



Bureau du
directeur général des élections
du Canada

2024-2025

Rapport annuel sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2025



Pour tout renseignement, veuillez vous adresser au :

Centre de renseignements

Élections Canada

30, rue Victoria

Gatineau (Québec)

K1A 0M6

Tél. : 1-800-463-6868

Télec. : 1-888-524-1444 (sans frais)

ATS : 1-800-361-8935

elections.ca



ElectionsCanF



@ElectionsCan_F



ElectionsCanadaF

ISSN 2371-3658

N° de cat. : SE2-9F-PDF

© Directeur général des élections du Canada, 2025

Tous droits réservés

Imprimé au Canada

Table des matières

1. Introduction	5
1.1. Mandat du Bureau du directeur général des élections	5
1.2. Structure du Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.....	6
2. Application de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>.....	9
2.1. Éducation et formation.....	9
2.2. Politiques et procédures organisationnelles relatives à la protection des renseignements personnels.....	9
2.3. Suivi organisationnel des demandes de renseignements personnels.....	9
2.4. Atteintes substantielles à la vie privée	10
2.5. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée	10
3. Rapport statistique sur les demandes présentées en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	11
3.1. Nombre de demandes.....	11
3.2. Dispositions prises à l'égard des demandes traitées	12
3.3. Délai de traitement des demandes.....	12
3.4. Communication de renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8(2)m)	13
4. Plaintes	15
Annexe I : Délégation de pouvoirs	17

1. Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la Loi) donne aux citoyens canadiens et aux personnes présentes au Canada le droit de consulter les renseignements personnels que le gouvernement fédéral détient à leur sujet. Elle protège également leur vie privée en empêchant un tiers d'avoir accès à ces renseignements. Enfin, elle limite l'utilisation que peuvent faire les institutions fédérales des renseignements personnels qu'elles recueillent et détiennent.

L'article 72 de la Loi exige que le dirigeant de chaque institution assujettie à celle-ci présente un rapport annuel au Parlement. Le présent rapport décrit comment le Bureau du directeur général des élections s'est acquitté de ses responsabilités relatives à la Loi du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

1.1. Mandat du Bureau du directeur général des élections

Le Bureau du directeur général des élections, qui comprend actuellement Élections Canada et le Bureau du commissaire aux élections fédérales, est un organisme indépendant et non partisan qui relève directement du Parlement. Le mandat d'Élections Canada consiste à :

- ▶ être prêt à mener une élection fédérale générale ou partielle ou un référendum fédéral;
- ▶ administrer le régime de financement politique prévu par la *Loi électorale du Canada*;
- ▶ surveiller l'observation de la législation électorale;
- ▶ mener des campagnes d'information du public sur l'inscription des électeurs, sur le vote et sur la façon de devenir candidat;
- ▶ mener des programmes d'éducation pour les élèves sur le processus électoral;
- ▶ appuyer les commissions indépendantes chargées de réviser les limites des circonscriptions fédérales après chaque recensement décennal;
- ▶ mener des études sur d'autres méthodes de vote et, sous réserve de l'approbation des parlementaires, mettre à l'essai de nouveaux processus de vote en vue de prochains scrutins;
- ▶ fournir aux organismes électoraux d'autres pays ou à des organisations internationales son aide et sa collaboration en matière électorale.

Dans le cadre de son mandat, Élections Canada est également chargé de :

- ▶ nommer, former et soutenir les directeurs du scrutin et recourir aux services d'agents de liaison locaux partout au Canada;
- ▶ tenir à jour le Registre national des électeurs, utilisé pour préparer les listes électorales préliminaires au début d'un scrutin;
- ▶ publier des rapports sur la conduite des élections et les résultats officiels du scrutin;
- ▶ tenir à jour l'information de géographie électorale, qui sert à produire les cartes et les autres produits géographiques;
- ▶ enregistrer les entités politiques, y compris les partis politiques, les associations de circonscription, les candidats, les candidats à l'investiture, les candidats à la direction, les tiers qui font de la publicité électorale et les comités référendaires;

- ▶ administrer les remboursements et les indemnités versés aux candidats admissibles, aux partis enregistrés et aux vérificateurs;
- ▶ divulguer des données sur les partis enregistrés, les associations de circonscription, les candidats à l'investiture et à la direction des partis enregistrés, les candidats, les tiers et les comités référendaires, y compris leurs rapports financiers;
- ▶ transmettre au commissaire aux élections fédérales des renseignements concernant des infractions potentielles à la *Loi électorale du Canada* (ou à d'autres lois applicables);
- ▶ consulter le Comité consultatif des partis politiques pour obtenir des avis et des recommandations;
- ▶ produire des avis écrits, des lignes directrices et des notes d'interprétation sur l'application de la *Loi électorale du Canada* aux entités politiques;
- ▶ recommander au Parlement des modifications à la *Loi électorale du Canada* visant à en assurer une meilleure administration; pour ce faire, il produit un rapport de recommandations après une élection générale et il fournit des conseils éclairés et d'autres rapports spéciaux;
- ▶ nommer l'arbitre en matière de radiodiffusion, lequel est chargé de répartir le temps d'antenne gratuit et payant entre les partis politiques et de régler les différends qui peuvent survenir entre les partis et les radiodiffuseurs.

Le Bureau du commissaire aux élections fédérales est chargé d'assurer le respect et l'application de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire*.

1.2. Structure du Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) fait partie du Bureau du chef de cabinet. Il est dirigé par un directeur adjoint, qui est appuyé par deux analystes principaux et un agent subalterne ainsi que par des experts-conseils, au besoin.

Le Bureau de l'AIPRP est responsable des activités suivantes, pour le compte d'Élections Canada et du Bureau du commissaire aux élections fédérales :

- ▶ traiter les demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- ▶ donner suite aux demandes de consultation provenant d'autres institutions gouvernementales;
- ▶ fournir des conseils et des directives à la haute direction et au personnel sur les questions de protection des renseignements personnels et sur les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée;
- ▶ élaborer et offrir aux gestionnaires et aux employés des séances de sensibilisation sur la manière de remplir leurs obligations prévues par les lois;
- ▶ élaborer des politiques, des procédures et des lignes directrices à l'appui des lois relatives à l'AIPRP et des exigences des organismes centraux;
- ▶ s'assurer que l'organisme respecte les lois, les procédures et les politiques applicables;

- ▶ agir, au nom du Bureau du directeur général des élections, auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor, du Commissariat à l'information du Canada, du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et d'autres institutions gouvernementales dans les dossiers relatifs à l'AIPRP;
- ▶ préparer les rapports annuels au Parlement ainsi que tout autre rapport exigé par la loi ou tout document exigé par les organismes centraux;
- ▶ préparer et publier la mise à jour annuelle du chapitre d'*Info Source* du Bureau du directeur général des élections, qui décrit le fonds documentaire et les fichiers de renseignements personnels de l'organisme;
- ▶ représenter le Bureau du directeur général des élections dans les activités de la collectivité de l'AIPRP, telles que les réunions de cette collectivité organisées par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

Le Bureau du directeur général des élections n'a pris part à aucune entente de service en vertu de l'article 73.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

2. Application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

2.1. Éducation et formation

La formation sur la protection des renseignements personnels au Bureau du directeur général des élections vise habituellement à renseigner le personnel sur les principes de la Loi ainsi que sur les façons de gérer les demandes de renseignements personnels en toute sécurité et de protéger ces renseignements. En 2024-2025, le Bureau du directeur général des élections a tenu 12 séances de formation officielles pour environ 157 employés de divers niveaux. Quatre séances visaient à donner un aperçu de la Loi et de la protection des renseignements personnels, quatre séances visaient à donner un aperçu des lois sur l'AIPRP et de la gestion des ressources humaines, et quatre séances ont porté sur le déroulement des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée. Toutes les séances ont donné un aperçu des rôles et des responsabilités.

De plus, le Bureau de l'AIPRP a donné des conseils sur la collecte, la création, la conservation, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels pour sensibiliser les employés du Bureau du directeur général des élections aux questions touchant la protection des renseignements personnels.

2.2. Politiques et procédures organisationnelles relatives à la protection des renseignements personnels

Le Bureau du directeur général des élections a changé ses procédures d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) et a commencé à utiliser la Liste de vérification relative à la protection de la vie privée élaborée par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) pour documenter la nécessité d'une EFVP ou d'un protocole de protection des renseignements personnels utilisés à des fins non administratives. Il utilise aussi d'autres outils créés par le SCT. Le Bureau du directeur général des élections continue de revoir ses propres outils et procédures de protection des renseignements personnels et de les mettre à jour au besoin.

Le Bureau du directeur général des élections inclut des clauses types dans les contrats, les ententes de communication de renseignements et les accords en matière d'information qui prévoient le maniement de renseignements personnels de façon à assurer la protection de ces renseignements de même que le respect des lois, principes et procédures applicables. Le Bureau de l'AIPRP révise les contrats et les ententes de communication de renseignements, au besoin, pour aider à assurer la conformité aux lois et aux politiques et directives gouvernementales.

2.3. Suivi organisationnel des demandes de renseignements personnels

Le Bureau de l'AIPRP utilise son logiciel de gestion des cas pour surveiller la progression de chaque demande, y compris le nombre de jours restants avant l'échéance prévue par la Loi. Un rapport hebdomadaire sur l'ensemble des dossiers ouverts et fermés récemment est présenté à la haute direction, y compris au directeur général des élections.

2.4. Atteintes substantielles à la vie privée

Une atteinte substantielle à la vie privée correspond à toute collecte, utilisation, divulgation, conservation ou disposition non autorisée de renseignements personnels sensibles, qui pourrait vraisemblablement entraîner un risque réel de préjudice grave pour la personne concernée.

Au cours de la période visée, le Bureau du directeur général des élections a signalé une atteinte substantielle à la vie privée au Commissariat à la protection de la vie privée et au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. À cause d'une méprise, des lettres ont été envoyées aux mauvaises personnes par le Bureau de la commissaire aux élections fédérales. Les personnes concernées ont été informées de cette atteinte.

2.5. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Le Bureau du directeur général des élections effectue régulièrement des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) pour cerner les risques d'atteinte à la vie privée que comportent les programmes, les initiatives ou les projets nouveaux ou existants dans le cadre desquels des renseignements personnels sont traités.

En 2024-2025, le régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) du Bureau de la commissaire aux élections fédérales (BCEF) a fait l'objet d'une EFVP. Ce régime permet au BCEF d'imposer des sanctions pécuniaires aux contrevenants à la *Loi électorale du Canada*. L'EFVP relative à cette activité a été soumise au Commissariat à la protection de la vie privée et au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Les résumés des EFVP terminées se trouvent à

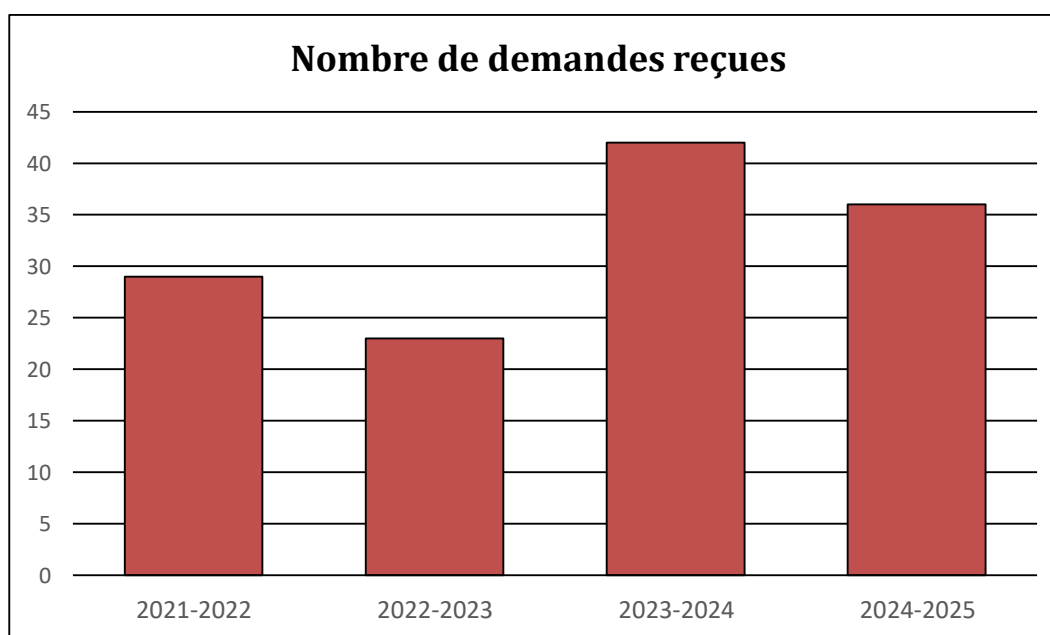
<https://www.elections.ca/content.aspx?section=res&dir=rep/pro/atip&document=index&lang=f>.

3. Rapport statistique sur les demandes présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

La présente section fournit une interprétation de certaines statistiques sur le traitement des demandes présentées au Bureau du directeur général des élections en vertu de la Loi. Les données complètes de l'exercice 2024-2025 ont été fournies au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, qui les publie sur le [site Gouvernement ouvert](#).

3.1. Nombre de demandes

Pendant l'exercice 2024-2025, le Bureau du directeur général des élections a reçu 36 demandes officielles de renseignements personnels, soit 14 % de moins qu'à l'exercice précédent, où 42 demandes officielles avaient été reçues. Si l'on ajoute les quatre demandes reportées de l'exercice précédent, le total s'élève à 40 demandes en 2024-2025. Trente-sept demandes ont été traitées, et trois ont été reportées à l'exercice suivant.



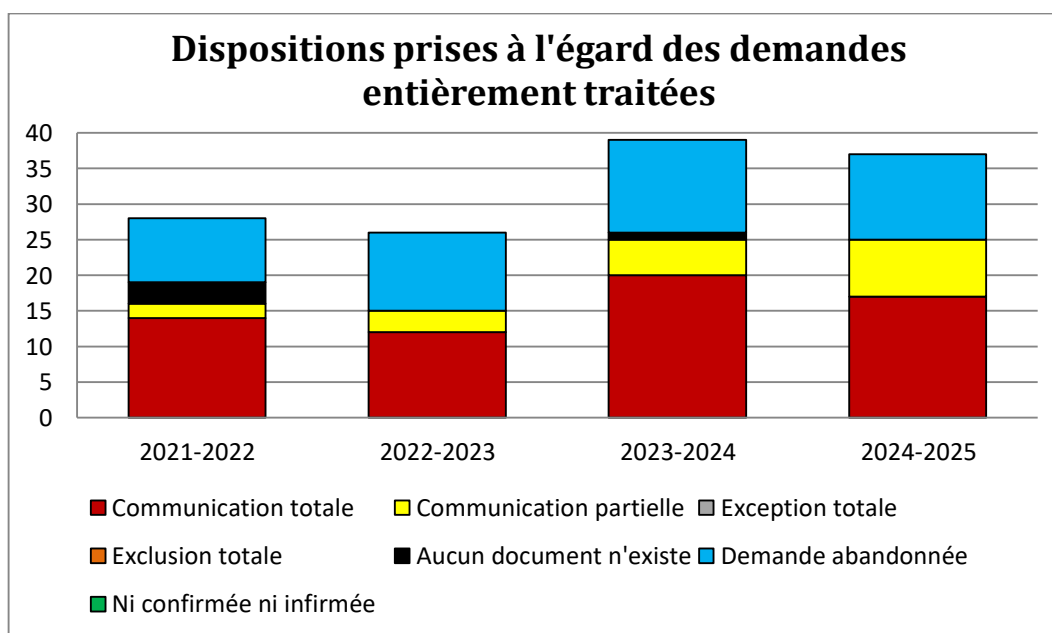
Les trois demandes qui ont été reportées à la prochaine période de rapport ont été reçues en 2024-2025 et respectent le délai prévu par la Loi.

Le Bureau du directeur général des élections n'a reçu aucune demande de consultation d'autres institutions au cours de la période visée par le rapport.

Le Bureau du directeur général des élections consulte une autre institution fédérale lorsque des renseignements supplémentaires sont nécessaires à l'exercice approprié de son pouvoir discrétionnaire de ne pas divulguer des renseignements ou lorsque des renseignements potentiellement sensibles pourraient être divulgués.

3.2. Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

Pendant la période de rapport, 37 demandes ont été traitées, dont 17 ont mené à une communication totale de l'information demandée, ce qui représente 46 % de toutes les demandes traitées. Il s'agit d'une diminution par rapport à l'exercice précédent, durant lequel 51 % des demandes ont mené à une communication totale. Huit demandes ont mené à une communication partielle, parce qu'elles contenaient des renseignements personnels sur des personnes non associées à la demande, exemptés en vertu de l'article 26 de la Loi; des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales ou au déroulement d'enquêtes licites, comme le prévoit l'alinéa 22(1)b); des renseignements personnels qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou par le privilège relatif au litige, exemptés en vertu de l'article 27 de la Loi. Au total, 12 demandes ont été abandonnées par les demandeurs pendant la période visée par le rapport.



3.3. Délai de traitement des demandes

En 2024-2025, 33 demandes (89 %) ont été traitées dans les 30 jours, comparativement à 34 demandes (87 %) en 2023-2024. Au total, 97 % des demandes (36) ont été traitées dans les délais prévus par la Loi. Le Bureau du directeur général des élections reçoit habituellement des demandes de renseignements personnels simples, principalement des demandes de renseignements provenant du Registre national des électeurs, qui sont faciles à traiter. Toutefois, quatre demandes traitées en 2024-2025 (11 % des demandes) étaient plus complexes : deux ont été traitées dans un délai de 31 à 60 jours, et deux autres dans un délai de 61 à 120 jours. Aucune demande n'a été traitée en plus de 120 jours.

3.4. Communication de renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8(2)m)

Le paragraphe 8(2) de la Loi précise qu'une institution fédérale peut communiquer des renseignements personnels dont elle dispose sans le consentement de la personne visée. Ces communications se font à la discrétion de l'institution, sous réserve d'autres lois fédérales.

L'alinéa 8(2)m) permet à une institution de communiquer des renseignements personnels à toutes fins si, de l'avis du dirigeant de l'institution, l'intérêt public justifie clairement une violation éventuelle de la vie privée ou si la personne concernée peut en tirer un avantage certain.

En 2024-2025, le Bureau du directeur général des élections n'a fait aucune divulgation en vertu de l'alinéa 8(2)m).

4. Plaintes

Toute personne qui s'oppose au traitement de ses renseignements personnels ou d'une demande en vertu de la Loi peut porter plainte auprès du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

Le Bureau du directeur général des élections a été informé de trois plaintes déposées au Commissariat à la protection de la vie privée en 2024-2025 qui nécessitaient une enquête. Il n'y avait aucune plainte des années précédentes à traiter.

Le Commissariat à la protection de la vie privée a établi qu'une plainte reçue en 2024-2025, selon laquelle le Bureau du directeur général des élections n'avait pas fourni tous les renseignements demandés, était non fondée. Une plainte reçue en 2024-2025 concernant l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels par le Bureau du directeur général des élections a été réglée au début de l'enquête. Une plainte reçue en 2024-2025, qui reprochait au Bureau du directeur général des élections d'avoir contrevenu aux dispositions de la Loi relatives à la divulgation lorsque les renseignements personnels d'un employé ont été divulgués par inadvertance dans une conversation sur Microsoft Teams, était fondée et a été réglée.

Aucune plainte ne faisait l'objet d'une enquête à la fin de l'exercice.

Annexe I : Délégation de pouvoirs



DÉLÉGATION EN VERTU DE L'ARTICLE 73 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, par la présente je délègue au titulaire du poste de Directeur adjoint, Accès à l'information et protection des renseignements personnels, ou en l'absence de cette personne, au titulaire du poste de Chef de cabinet, y compris toutes personnes nommées à ces deux postes de manière intérimaire, les attributions en lien avec les documents qui relèvent du directeur général des élections, dont je suis, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investi conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à l'exception des documents qui relèvent exclusivement du Commissaire aux élections fédérales.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, par la présente je délègue au titulaire du poste de Commissaire aux élections fédérales, ainsi qu'au titulaire du poste de Directeur adjoint, Accès à l'information et protection des renseignements personnels, ou en l'absence de cette personne, au titulaire du poste de Chef de cabinet, y compris toutes personnes nommées à ces trois postes de manière intérimaire, les attributions en lien avec les documents qui relèvent exclusivement du Commissaire aux élections fédérales dont je suis, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investi conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

DELEGATION ORDER PURSUANT TO SECTION 73 OF THE PRIVACY ACT

Pursuant to section 73 of the *Privacy Act*, I hereby designate the person appointed to the position of Assistant Director, Access to Information and Privacy, or in that person's absence, the person appointed to the position of Chief of Staff, including any persons appointed to these two positions on an acting basis, to exercise or perform any of the powers, duties and functions related to the records that are under the control of the Chief Electoral Officer, conferred upon me as the head of the government institution by the *Privacy Act*, except as it relates to the records that are exclusively under the control of the Commissioner of Canada Elections.

Pursuant to section 73 of the *Privacy Act*, I hereby designate the person appointed to the position of Commissioner of Canada Elections, as well as the person appointed to the position of Assistant Director, Access to Information and Privacy, or in that person's absence, the person appointed to the position of Chief of Staff, including any persons appointed to these three positions on an acting basis, to exercise or perform any of the powers, duties and functions conferred upon me as the head of the government institution by the *Privacy Act* and that are related to the records that are exclusively under the control of the Commissioner of Canada Elections.

Il est entendu que cette délégation remplace toutes délégations antérieures de ma part ou de la part de mes prédécesseurs émises en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

For greater certainty, this delegation supersedes all previous delegations by me or my predecessors made pursuant to section 73 of the *Privacy Act*.

Signée à Gatineau le / Signed in Gatineau on _July 30, 2020_____.



Stéphane Perrault

Directeur général des élections / Chief Electoral Officer